



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Guichet unique de l'eau

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

N° 005-23 du 25 janvier 2023

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

AIOT n° 0100013108

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – Mme Fabienne BUCCIO ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne pour 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;
VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 ;
VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **20 janvier 2023**, présenté par **BRGM représenté par M. Jérôme BARRIERE**, enregistré sous l'**AIOT n° 0100013108** et relatif à la création de deux forages à but de reconnaissance et de caractérisation du fonctionnement de la nappe du Plio-Quaternaire autour et à proximité d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
CONSIDERANT que le projet est destiné au suivi de nappe ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec la réglementation en vigueur sus-citée ;
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BRGM

SIRET : 582 056 149 00120

3, Avenue Claude Guillemin – 45100 ORLEANS

concernant la création de 2 piézomètres d'une profondeur de 10 m sur la commune de MERIGNAC (Forage Pz3 situé au lieu-dit « Beaudésert » sur la parcelle Section AE n° 462 et Forage Pz4 situé sur la parcelle

Section HH n° 176) en vue d'effectuer la reconnaissance et la caractérisation du fonctionnement de la nappe du Plio-Quaternaire autour et à proximité d'un bassin de rétention des eaux pluviales à partir des installations dont la localisation et les caractéristiques sont visées dans le dossier loi sur l'eau.

AVIS IMPORTANT :

- Le déclarant est informé qu'il devra respecter son dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11/09/2003, dont un exemplaire lui est remis avec le présent récépissé.
- Les piézomètres sont réalisés dans le cadre du suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines. Il ne nécessite aucun prélèvement. Il ne fait donc pas l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. ou 1.2.1.0 ou 1.3.1.0. de la nomenclature "eau" du code de l'environnement.

De même, tout changement d'usage de l'ouvrage doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet, qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

RAPPEL :

→ La tête du forage est équipée d'un système de protection évitant les gestes de malveillance et l'intrusion des eaux de surface ou substances polluantes issues notamment des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage (capot cadénassé, margelle en ciment, bac de rétention...).

→ L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de l'indice BSS.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de MERIGNAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information et au SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MERIGNAC, par le déclarant dans délai de deux mois à compter de notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du récépissé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article précité peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° dudit article.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la réalisation de l'ouvrage et sa mise en service, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, « Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité... ».

Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 et suivants du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer par délégation,
Le chef de la cellule gestion quantitative de l'eau



Ludovic MARTIN

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).